



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Ile de France

Délégation Territoriale

**Arrêté préfectoral n° 11 ARS 56 CSSM
autorisant la commune de Lumigny Nesles Ormeaux à déroger
aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 9 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-26 à R. 1321-36 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°98 DDASS 01 SE du 25 novembre 1998 portant obligation de mise en œuvre de dispositions destinées à garantir la conformité au décret 89-3 modifié des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DDASS 70 SE du 26 décembre 2008 autorisant la commune de Lumigny Nesles Ormeaux à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 ARS 20 CSSM du 26 avril 2011 portant modification de l'arrêté n° 08 DDASS 70 SE du 26 décembre 2008 autorisant la commune de Lumigny Nesles Ormeaux à déroger aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine

VU l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 8 juin 2007, relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'ANSES du 7 février 2008, relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales des pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de renouvellement de dérogation transmise par Madame le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux reçue le 3 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que :

- la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est alimentée par le forage "LUMIGNY NESLES ORMEAUX 3" n°0221 1X 0024 situé sur la commune ;
- les teneurs en atrazine, déséthylatrazine et désisopropylatrazine (pesticides) de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre depuis plusieurs années ;
- le total pesticides (somme de tous les pesticides) de l'eau distribuée est supérieur à la limite de qualité de 0,50 microgramme par litre ;
- les teneurs maximales observées en atrazine, déséthylatrazine, désisopropylatrazine et total pesticides au cours de ces trois dernières années sont respectivement 0,16 ; 0,75 ; 0,15 et 1,02 microgramme par litre (contrôle sanitaire) ;
- l'ANSES estime que l'ingestion pendant la vie entière d'une eau contenant des pesticides à une concentration inférieure ou égale à la valeur maximale, n'entraîne aucun effet néfaste pour la santé, sur la base des critères toxicologiques retenus en l'état actuel des connaissances ;
- depuis le 1^{er} janvier 2009, le programme d'analyse défini par arrêté ministériel pour le contrôle sanitaire prévoit que 1 analyse des pesticides par an, renforcée par 5 analyses de pesticides annuelles complémentaires réalisées sur l'eau du réseau de la commune ;
- la commune ne dispose dans l'immédiat d'aucun moyen pour maintenir la distribution de l'eau dans le respect des limites de qualité définies pour les pesticides ;
- la solution retenue par la commune, à savoir l'interconnexion au réseau alimenté par Eau du Sud Parisien dans le cadre d'un projet de mise en place d'un réseau maillé regroupant une vingtaine de communes du secteur Brie Centrale, s'inscrit dans le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Bénéficiaire

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est autorisée à déroger provisoirement aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2. Population concernée (description en annexe 1)

La présente dérogation concerne exclusivement l'eau distribuée sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux sauf Ormeaux.

Article 3. Paramètres concernés et valeurs maximales autorisées

La teneur de l'eau distribuée en **atrazine** peut être supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre mais doit rester inférieure ou égale à **0,22 µg/l**.

La teneur de l'eau distribuée en **désisopropylatrazine** peut être supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre mais doit rester inférieure ou égale à **0,21 µg/l**.

La teneur de l'eau distribuée en **déséthylatrazine** peut être supérieure à la limite de qualité de 0,1 microgramme par litre mais doit rester inférieure ou égale à **1,05 µg/l**.

Le **total pesticides** (somme de tous les pesticides) de l'eau distribuée peut être supérieur à la limite de qualité de 0,5 microgramme par litre mais doit rester inférieur ou égal à **1,43 µg/l**.

Dans le cas où l'une des valeurs maximales autorisées est dépassée, la commune en informe immédiatement l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 4. Délai imparti pour corriger la situation

Cette dérogation est accordée pour une durée de **3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5. Mesures correctives à mettre en œuvre

La commune doit réaliser l'interconnexion avec le réseau maillé des communes adhérentes au projet Brie Centrale décrit dans l'annexe 3 du présent arrêté dans le respect du calendrier précisé dans cette même annexe.

Article 6. Programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Le renforcement du contrôle sanitaire est maintenu : 5 analyses de pesticides par an sont réalisées par un laboratoire agréé en complément du programme prévu par le Code de la santé publique.

Dans le cadre de sa surveillance, la commune doit réaliser, a minima, 1 analyse par an des pesticides susceptibles d'être présents dans l'eau. Elle doit consigner dans son fichier sanitaire tout dépassement des exigences de qualité relevé lors de sa surveillance.

Article 7. Information de la population

La commune doit informer rapidement et de manière appropriée, la population concernée de la dérogation et des conditions dont elle est assortie.

Le présent arrêté doit être affiché sur des panneaux accessibles au public, dès réception, pour une durée minimale de 3 mois.

L'information concernant l'état d'avancement des travaux sera réalisée sous la responsabilité de la mairie par le porteur de projet, dans le cas présent, par la commune de Fontenay Trésigny.

Chaque bilan doit être affiché en mairie, sur des panneaux accessibles au public, jusqu'à ce qu'un nouveau le remplace.

Une copie du bilan est transmise à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France par le porteur de projet..

Article 8. Bilan de situation

A l'issue de la période dérogatoire, la commune doit établir un bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation. Ce bilan doit notamment comporter les indicateurs précisés dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Elle le transmettra à la Délégation Territoriale de Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dans un délai d'un mois suivant la fin de la période dérogatoire.

Article 9. Renouvellement de la dérogation

S'agissant du second renouvellement, aucun autre renouvellement de dérogation ne pourra être accordé.

Article 10. Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77010 MELUN Cedex,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère en charge de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 11. Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et sera notifié au maire de la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX.

Article 12. Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Madame le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Melun, le 16 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge GOUTEYRON

Annexe 1 : Description du réseau d'eau

1. Description du système de production et de l'unité de distribution concernée

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est alimentée par le forage "LUMIGNY NESLES ORMEAUX 3" n°02211X0024 situé sur la commune au lieu dit « La Fortelle », à l'exclusion d'Ormeaux qui est alimenté par le Syndicat des Eaux de la Région de Touquin.

Le forage de la commune exploite la nappe du Calcaire du Champigny à un débit de 30m³/h. L'eau pompée subit un traitement de désinfection au chlore gazeux avant stockage dans les réservoirs de Lumigny (250 m³) et Nesles (175 m³).

2. Quantité d'eau distribuée chaque jour

La quantité d'eau distribuée chaque jour sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux par le forage est d'environ 142 m³.

3. Population concernée par la présente dérogation

La population concernée par la présente dérogation est la population de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux à l'exclusion d'Ormeaux soit 1 145 habitants.

Annexe 2 : Qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, à l'exclusion d'Ormeaux, est non-conforme à la réglementation pour le paramètre pesticides :

- les teneurs en atrazine, déséthylatrazine et désisopropylatrazine (pesticides) de l'eau distribuée sont supérieures à la limite de qualité de 0,10 microgramme par litre depuis plusieurs années ;
- le total pesticides (somme de tous les pesticides) de l'eau distribuée est supérieur à la limite de qualité de 0,50 microgramme par litre ;

Résultats du contrôle sanitaire du 01/07/2008 au 30/06/2011 effectué par l'ARS :

Paramètres	Nombre d'analyses	Teneurs mesurées dans l'eau distribuée			Valeur limite réglementaire	Unité de mesure
		Minimum	Moyenne	Maximum		
atrazine	15	0,05	0,10	0,16	0,10	micro-gramme par litre
déséthylatrazine	15	0,13	0,57	0,75	0,10	
désisopropylatrazine	15	0,01	0,07	0,15	0,10	
Total pesticides	15	0,42	0,80	1,02	0,50	

Annexe 3 : Mesures correctives à mettre en œuvre

1. Résumé du plan concernant les mesures correctives à mettre en œuvre

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux s'est engagée à réaliser son raccordement au réseau alimenté par Eau du Sud Parisien (ESP), dans le cadre d'un projet global prévoyant la mise en place d'un réseau maillé permettant l'alimentation d'une vingtaine de communes du secteur Brie Centrale.

2. Calendrier des travaux actualisé

La commune doit respecter le calendrier suivant :

- 1er trimestre 2012 : Attribution du marché pour le lot génie civil et équipements.
- 2012- 2013 : Réalisation des travaux
- 2nd semestre 2013 : Raccordement sur le réseau d'ESP.

3. Estimation des coûts

Le coût global du projet est estimé à 21 millions d'euros.

L'impact de cette modification de l'alimentation en eau potable est estimée à 0,55 €/m³.

4. Indicateurs pour le bilan de situation

Le bilan de situation réalisé à la fin de la période dérogatoire doit contenir les éléments suivants :

- le procès-verbal de réception des travaux,
- la date de mise en service de l'interconnexion.
- description du devenir du captage N°02211X0024.